
Loi fédérale sur la procédure de consultation (Loi sur la consultation, LCo)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi du 18 mars 2005 sur la consultation² est modifiée comme suit:

Art. 1

Abrogé

Art. 3 **Objet de la procédure de consultation**

¹ Une consultation est organisée lors des travaux préparatoires concernant:

- a. les modifications de la Constitution;
- b. les projets de loi contenant des dispositions importantes qui fixent des règles de droit, au sens de l'art. 164, al. 1, de la Constitution;
- c. les traités internationaux qui sont soumis au référendum prévu par l'art. 140, al. 1, let. b, de la Constitution ou sujets au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution ou encore qui touchent des intérêts essentiels des cantons;
- d. les ordonnances et les autres projets qui ont une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle;
- e. les ordonnances et les autres projets qui ne relèvent pas de la let. d mais qui touchent particulièrement les cantons ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale.

² Une consultation peut être organisée pour les projets qui ne remplissent aucune des conditions prévues à l'al. 1.

¹ FF ...

² RS 172.061

³ A titre exceptionnel, il est possible de renoncer à la consultation prévue à l'al. 1, notamment dans les cas suivants:

- a. l'entrée en vigueur d'un projet de loi ou la ratification d'un traité international ne souffre aucun retard, en raison d'une urgence matérielle;
- b. le projet porte principalement sur l'organisation ou les procédures des autorités fédérales ou sur la répartition des compétences entre autorités fédérales;
- c. aucune nouvelle information n'est à attendre quant au caractère matériellement correct, exécutable et susceptible d'être bien accepté du projet.

Art. 4, al. 4 (nouveau)

⁴ Pour les projets visés à l'art. 3, al. 1, let. e, et 2, le cercle des destinataires peut être limité aux personnes et aux organisations de droit public ou privé spécifiquement concernées, en dérogation à l'al. 2, let. a à d.

Art. 5 Ouverture

¹ Le Conseil fédéral ouvre la procédure de consultation concernant un projet visé à l'art. 3, al. 1, let. a à d, issu de l'administration.

² Le département compétent ouvre la procédure de consultation concernant un projet visé à l'art. 3, al. 1, let. e, et 2. Il peut déléguer cette compétence à l'office responsable. Si le projet vise à édicter une règle de droit, l'unité compétente de l'administration fédérale centrale ou décentralisée peut ouvrir la procédure de consultation, pour autant que la compétence d'édicter des règles de droit lui ait été déléguée.

³ La commission parlementaire compétente ouvre la procédure de consultation concernant un projet issu du Parlement.

⁴ La Chancellerie fédérale assure la coordination des consultations et publie l'ouverture de toute procédure de consultation; elle indique le délai et le service où le dossier peut être obtenu.

Art. 7 Forme et délai

¹ La consultation peut s'effectuer avec des documents sur support papier ou par voie électronique. Si les conditions techniques sont réunies, le Conseil fédéral peut prévoir qu'une consultation sera menée exclusivement par voie électronique.

² Le délai imparti pour la consultation est de trois mois au minimum. Il est prolongé compte tenu des périodes de vacances et des jours fériés, ainsi que du contenu et du volume du projet. Le délai minimal se prolonge de la manière suivante:

- a. pour une consultation qui englobe la période allant du 15 juillet au 15 août: de trois semaines;
- b. pour une consultation qui englobe la période de Noël et du Nouvel An: de deux semaines;

- c. pour une consultation qui englobe la période de Pâques: d'une semaine.

³ En cas d'urgence matérielle:

- a. le délai peut être raccourci;
- b. la consultation peut être menée sous la forme d'une conférence.

⁴ Les motifs de l'urgence selon l'al. 3 doivent être communiqués aux personnes et aux organisations consultées.

⁵ Lorsqu'une consultation est menée sous la forme d'une conférence, les avis doivent pouvoir être exprimés par écrit. Un procès-verbal est dressé pour la partie conférencielle de la consultation.

⁶ Les consultations visées à l'art. 3, al. 1, let. e, et 2, peuvent être menées sous la forme d'une conférence, même s'il n'y a pas d'urgence.

Art. 8, al. 2 (nouveau)

² Les résultats de la consultation sont résumés dans un rapport.

Art. 9, al. 1, let. c

¹ Sont accessibles au public:

- c. le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que l'autorité qui l'a ouverte en a pris connaissance.

Art. 10

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

